

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.051 du 19 novembre 1998

A.79.797/VIII-984

En cause : **DUSEPULCHRE** Francis,
 ayant élu domicile chez
 Me Monique DETRY, avocat,
 rue de Praetere 25
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Benoît CAMBIER et
 Me Luc CAMBIER, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 août 1998 par Francis DUSEPULCHRE, qui tend à la suspension de l'exécution du retrait de l'agrément de sa nomination, décidé par la Communauté française le 15 juillet 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant était, jusqu'à sa retraite, professeur dans l'enseignement organisé par la province de Hainaut.

2. Un arrêté royal du 21 février 1982 lui a accordé la notoriété professionnelle tenant lieu de diplôme d'enseignement artistique du troisième degré, pour l'enseignement de l'éducation plastique dans l'enseignement supérieur de type court.

3. Le requérant a été nommé professeur de cours généraux dans l'enseignement supérieur de type court dans

la province de Hainaut, par un arrêté de la députation permanente du 17 novembre 1983.

4. Le pouvoir subsidiant prend "bonne note" de cette décision les 29 mars 1984 et 29 mars 1990.

5. Un arrêté de la députation permanente du 30 novembre 1995 accorde démission honorable de ses fonctions au requérant.

6. Le 15 juillet 1998, la partie adverse adresse au requérant la lettre suivante :

" J'ai le regret de vous informer par la présente que j'ai le devoir de procéder au retrait d'agrément de votre nomination en qualité de chargé de cours généraux à prestations complètes (18h) dans l'enseignement supérieur de la province de Hainaut à partir du 1^{er} février 1984, constatant que vous n'êtes pas en possession des titres requis par l'article 10, § 5, de la loi du 7 juillet 1970 pour exercer cette fonction.

Ma décision de retrait se fonde sur un arrêt de la Cour d'appel de Mons, confirmé par la Cour de cassation, concernant un cas similaire et considérant que "s'agissant d'un acte administratif reconnaissant, son retrait pouvait être opéré à tout moment, les règles gouvernant le retrait d'un acte administratif créateur de droit (...) ne lui étant pas applicables". La réglementation n'ayant pas été respectée par votre pouvoir organisateur dans votre nomination, je déclare nulle et non avenue la dépêche d'agrément de votre nomination définitive en qualité de chargé de cours généraux pour une charge à prestations complètes de 18h par semaine dans l'enseignement supérieur de la province de Hainaut";

Considérant qu'un litige oppose le requérant à la partie adverse quant au barème qui lui était applicable depuis sa nomination dans l'enseignement supérieur de type court; que, le 29 mars 1990, il a poursuivi l'annulation de la décision lui attribuant le barème 346 au lieu du barème 502 dont il bénéficiait; que, par son arrêt n° 39.914 du 29 juin 1992, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître d'une contestation ayant pour objet véritable un droit subjectif; que la cause est

actuellement pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles;
que le requérant soutient que la décision contestée n'a
d'autre but que de tenter de le faire échouer dans sa
procédure civile;

Considérant que lorsque le pouvoir subsidiant
vérifie le respect des conditions légales auxquelles
doivent répondre les membres du personnel enseignant pour
que l'établissement qui les occupe puisse obtenir des
subventions-traitements, il ne dispose d'aucun pouvoir
d'appréciation; que l'acte administratif qui reconnaît
l'existence du droit à la subvention est un acte recogni-
tif qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique et peut
donc être retiré à tout moment; que la décision contestée,
qui retire un acte recognitif, ne saurait faire grief au
requérant; que la demande de suspension n'est pas receva-
ble,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.